

## ARRÊTÉ PERMANENT Prescrivant l'entretien des trottoirs

N°2019 / 470

**Le Maire de la Ville de LOCHES,**

- **VU** les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **VU** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- **VU** le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire,
- **CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- **CONSIDÉRANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
- **CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Loches.

**ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux**

*Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,*

- *pour les trottoirs, sur toute leur largeur,*
- *ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.*

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

**ARTICLE 3 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.



**ARTICLE 4 : La neige** (complément à l'article 28 de l'arrêté général)

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

**ARTICLE 6 : L'entretien des végétaux**

**6.1 - Taille des haies**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

**6.2 –Élagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté complète et modifie l'arrêté général de circulation, de sécurité et de salubrité en date du 25 janvier 2019.

**ARTICLE 9 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou les fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

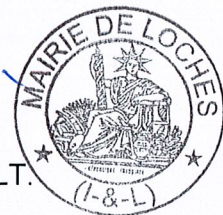
**ARTICLE 10 :**

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LOCHES,  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de LOCHES,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOCHES,  
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de LOCHES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à LOCHES, le 4 juillet 2019

Le Maire,

Marc ANGENAULT.



Certifié exécutoire

Et de la publication, de la notification ou de l'affichage le - 8 JUIL. 2019

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification ou affichage.*

